

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Une législation nationale peut prévoir une présomption de responsabilité des exploitants situés à proximité d'une zone polluée

À retenir :

La directive du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale ne s'oppose pas à l'existence d'une réglementation nationale permettant de présumer responsables les exploitants installés à proximité d'une zone polluée.

Références jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne, 09/03/2010, Raffinerie Méditerranée (ERG) SpA, C-378/08

Précisions apportées

La rade d'Augusta, en Italie, est affectée par des phénomènes récurrents de pollution dont l'origine remonterait aux années soixante, période de création d'un pôle pétrolier. Depuis, de nombreuses entreprises de pétrochimie se sont succédées dans cette zone.

Selon les entreprises riveraines de la rade, les autorités administratives italiennes leur ont imposé des obligations de réparation de la pollution constatée dans cette zone sans faire de distinction entre la pollution antérieure et celle actuelle, ni procéder à un examen de la part de responsabilité directe dans le dommage de chacune des entreprises concernées.

Ces entreprises ont par conséquent introduit des recours devant le tribunal administratif régional de Sicile, qui a lui-même saisi de questions préjudicielles la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de déterminer la compatibilité de la réglementation nationale avec le droit communautaire.

La CJUE a considéré que la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale ne s'opposait pas à une réglementation nationale permettant à l'autorité compétente de présumer l'existence d'un lien de causalité entre des exploitants et une pollution constatée.

Cependant, afin de fonder sa présomption, l'autorité devra disposer d'indices plausibles tels que :

- la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée ;
- la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par l'exploitant dans le cadre de ses activités.

Par ailleurs, l'autorité compétente n'est pas tenue d'établir une faute des exploitants incriminés. Elle doit toutefois avoir recherché préalablement l'origine de la pollution. Elle dispose pour cela d'une marge d'appréciation quant aux procédures, aux moyens devant être déployés et à la durée d'une telle recherche.

Nota : En droit français, les principes de réparation d'un préjudice écologique sont prévus, d'une part dans le code de l'environnement, au titre VI du livre I « *Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement* » ([articles L. 160-1 et s.](#)), d'autre part, aux nouveaux [articles 1246 à 1252 du code civil](#), du nouveau chapitre III du titre III du Livre III : « *La réparation du préjudice écologique* », issus de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*.

Référence : 0437-FJ-2010 mise à jour le 25 sept. 2017

Mots-clés : [droit de l'Union](#) – [directives communautaires](#) – [exploitants](#) – [responsabilité environnementale](#)